

FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAISANT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes 3 francs.
Chaque ligne au-dessus 0 fr. 40 cent.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N° 6.

MARDI 6 FÉVRIER 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an 15 francs.
Six mois 8
Trois mois 4
Un numéro 0 fr. 50 cent.

PARTIE OFFICIELLE.

BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES
DU SERVICE LOCAL,
POUR L'EXERCICE 1866.

TABLEAU C.

Etat des contributions, droits, produits et revenus dont la perception est autorisée pour 1866, conformément aux dispositions en vigueur.

Contributions directes.

Contribution foncière. (Décret du 7 novembre 1861 et arrêté local du 6 septembre 1862.)

Contribution des patentés. (Arrêtés des 27 décembre 1847, 21 octobre 1859, 3 novembre 1860 et 18 juillet 1863.)

Contributions indirectes.

Droits de douane. (Arrêtés locaux des 14 août 1845, 7 mai 1846 et 5 novembre 1849; décision du 4 juillet 1859; arrêté local du 29 octobre 1864.)

Droits d'ancre, de tonnage, de feu et sanitaires. (Arrêtés du 9 décembre 1837, 26 janvier et 27 décembre 1847.)

Droits de francisation et congé. (Arrêté du 17 juillet 1843.)

Droits spéciaux aux bâtiments en relâche. (Arrêté du 5 décembre 1859.)

Droit de jaugeage. (Arrêtés des 8 septembre 1843 et 4 mai 1844.)

Droit de quai. (Arrêté du 24 août 1864.)

Licences de cabarets. (Arrêtés des 21 octobre 1859 et 26 mars 1863.)

Droit de greffe. (Arrêtés des 24 octobre 1844 et 4 mars 1850.)

Droit sur les ventes publiques. (Arrêtés des 2 mai 1846 et 4 juillet 1856.)

Produits divers.

Recettes de la poste. (Arrêté du 6 avril 1854.)

Produits du lavoir public. (Arrêté du 6 février 1859.)

Location du ponton de carénage. (Arrêté du 18 mars 1852.)

Rétributions scolaires. (Arrêtés des 13 juin, 26 décembre 1860 et 31 janvier 1865.)

Transcription hypothécaire. (Décret du 28 août 1862.)

Taxes sur les passeports à l'extérieur. (Arrêté du 28 juillet 1864.)

Droit de location de places sur le quai. (Arrêté du 24 août 1864.)

Taxes sur les roues de charettes et voitures. (Arrêtés des 24 août 1864 et 31 janvier 1865.)

Recettes à différents titres.— Ventes et cessions de terrains domaniaux, amendes, etc.

Annexé à l'arrêté de ce jour portant règlement du budget de l'exercice 1866.

Saint-Pierre, le 8 janvier 1866.

*L'Ordonnateur,
f. f. de Directeur de l'Intérieur,
J.-C. DAIN.*

Vu et approuvé :

*Le Commandant des Iles Saint-Pierre
et Miquelon,
V. CREN.*

SOCIÉTÉ CENTRALE DE SAUVETAGE DES NAUFRAGÉS.

Une société centrale de sauvetage s'est fondée en France sous l'auguste patronage de S. M. l'Impératrice.

S. Exc. l'amiral Rigault de Genouilly, président de la société, sachant combien les habitants de nos colonies demeurent unis par le cœur à tout ce qui se fait de généreux dans la métropole, n'a pas hésité à réclamer leur coopération à une œuvre si éminemment nationale.

Les Iles Saint-Pierre et Miquelon se sont empressées, comme toutes les autres colonies, de répondre à cet appel; la commission nommée par le Commandant pour recueillir les offrandes, a arrêté les listes des souscriptions ouvertes dans nos îles, à la somme de 2,722 fr. 10 cent., et, sans l'incendie du 5 novembre dernier qui, en détruisant une partie de la ville de Saint-Pierre, est venu détourner les sources de la bienfaisance en faveur d'infortunes, qui demandaient une assistance immédiate, la colonie eût, certainement, contribué pour une plus large part à la fondation de cette œuvre de salut.

Notre population, sans cesse exposée sur mer, et trop fréquemment éprouvée par les tempêtes et les naufrages, ne pouvait manquer de comprendre l'utilité d'une pareille institution, et de s'associer à son développement.

Service de l'Ordonnateur.

INSCRIPTION MARITIME.

CIRCULAIRE.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES
aux Préfets maritimes, etc.

Paris, le 20 novembre 1865.

Nourriture des équipages à bord des navires du commerce.— Liberté des conventions à cet égard entre les armateurs et les marins.

Messieurs, on me signale quelquefois, de la part du commerce, comme nuisant à notre navigation maritime, l'application de règlements qui n'existent pas, ou dont on a fait de fausses interprétations.

Il importe d'éclairer l'opinion publique à cet égard, et surtout les intéressés.

Ainsi, on m'a indiqué comme une des causes de la cherté relative de notre navigation maritime, la fixation réglementaire de la ration à délivrer aux équipages des navires, et surtout l'obligation de leur fournir du vin.

Or, notre législation ne renferme rien de semblable; la seule prescription qui se rapporte à la nourriture des marins du commerce est celle de l'article 76 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852, lequel est ainsi conçu : « § 1^{er}. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, 50 centimes par jour, pendant la durée du retranchement, à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 francs d'amende. »

La plus entière liberté est donc laissée aux armateurs pour passer avec leurs équipages toutes les conventions possibles

relativement à la nourriture. L'administration de la marine n'a pas à intervenir, et, j'aime à le croire, n'est jamais intervenue entre les parties à ce sujet. Seulement, à défaut de tout contrat, la loi a pris soin de déterminer qu'une ration équivalente à celle des marins de la flotte serait donnée aux marins du commerce, établissant ainsi une base d'appréciation, pour le cas où des équipages se plaindraient d'avoir été mal nourris, sans être en mesure d'invoquer les termes précis d'un contrat. Cette base était sans doute la plus équitablement choisie, puisqu'elle était prise dans le traitement même du commerce, dans l'absence de toute stipulation, de réclamer une ration équivalente, ce qui ne veut pas dire *semblable*. Enfin, et sans doute personne n'y peut faire objection, il punnit l'inexécution du contrat qui assure la subsistance de l'équipage.

Par suite, il appartient aux tribunaux maritimes commerciaux, chargés de l'application de cet article, d'apprécier d'une manière souveraine, d'après la base donnée, toutes les questions de vivres que peuvent soulever les réclamations d'un équipage. Bien que quelques objets, tels que le vin, par exemple, fassent partie de la ration à bord des bâtiments de l'État, ces tribunaux seraient fondés à tenir compte, soit des usages du pays, soit des nécessités de la navigation, qui justiferaient le remplacement de ces denrées par tout ce qui pourrait être légitimement considéré comme équivalent dans les circonstances où s'est trouvé le navire.

En résumé, il dépend des armateurs de stipuler la nature et la quantité des vivres qu'ils fourniront à leurs équipages; leur liberté n'a d'autres limites, sous ce rapport, que la liberté également laissée aux marins de poser et de débattre leurs conditions d'engagement. Au surplus, je recommande aux autorités maritimes et consulaires de ne s'immissionner dans ces questions que le moins possible, et jamais sans y être contraintes par une réclamation positive des équipages. Alors même elles ne devront pas prendre sur elles de trancher les difficultés qui leur seront soumises; elles se borneront à en saisir les tribunaux maritimes commerciaux, seuls compétents pour les résoudre, et dont la composition offre toutes les garanties possibles aux parties intéressées.

Recevez, etc.

*Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé C^e P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.*

COMPTABILITÉ CENTRALE DES FONDS.

AVIS AUX CRÉANCIERS DU SERVICE MARINE.

L'administration de la marine rappelle aux créanciers de l'État que la clôture du mandatement des dépenses du service marine, pour l'exercice 1865, aura lieu le 28 février prochain.

Elle les engage, en conséquence, à produire leurs titres en temps utile et les prévient en outre que les créances qui seront présentées après le 28 février, ainsi que les mandats non payés à cette date, ne pouvant être mandatés et ordonnancés qu'en France, leur acquittement dans la colonie éprouvera un assez long retard.

LOTERIES.

AVIS:

L'Administration croit devoir rappeler au public que la loi du 21 mai 1836 prohibe les loteries, à l'exception de celles qui sont destinées à des actes de bienfaisance, pourvu qu'elles soient régulièrement autorisées.

Ces autorisations doivent être demandées à l'ordonnateur, et le tirage de la loterie ne peut être fait qu'en présence d'un agent de l'autorité:

Toute contravention, à ces dispositions, est punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

DOMAINE.

Etat indicatif des grèves ou des terrains qui seront vendus aux enchères publiques, au bureau de l'ordonnateur, par suite des demandes adressées à l'Administration.

NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs.	NUMÉROS d'enregistrement des demandes	DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS.
Letrouvé (Pierre).	103	Terrain situé à l'Ile-aux-Chiens, borné au N. par la grève du demandeur, au S. par un terrain vague, à l'E. par la concession veuve Cousin et à l'O. par la propriété des héritiers Busnot.
Veuve Ranou.	104	Terrain situé à l'Ile-aux-Chiens, borné au N. E. par la concession de la veuve Ranou, au S. O. par la route de l'Ile, au N. O. par un terrain vague et au S. E. par un terrain vague.
Chrétienne (Jacq.).	105	Terrain situé à la Pointe-Blanche, borné au N. par la concession du demandeur, au S. par un terrain vague, à l'E. par l'étang du Cap-Noir et à l'O. par le Petit-Hâvre
Gautier (Prosper).	106	Terrain situé à 50 ^m 00 au N. de l'étang Boulot, borné au N. et au S. par un terrain vague, à l'E. par la concession Vigneaux et à l'O. par un terrain vague.
Girardin (Gratien).	108	Terrain situé à l'Anse-à-Ravenel, borné au N. par un terrain vague, au S. par la montagne, à l'E. et à l'O. par des terrains vagues.
Maillard (Vincent).	109	Terrain situé à Saint-Pierre, à l'E. de la propriété Laralde (Pierre) (étang Coudreville), borné au N. par la rue de l'Hôpital, au S. par la rue Boursant, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par la propriété Laralde (Pierre).
Laborde (Jean-Baptiste).	110	Terrain situé à l'étang Coudreville, borné au N. par la rue Boursant, au S. par la concession du demandeur, à l'E. par la concession Cormier (Onezime) et à l'O. par la propriété Girardin (Hippolyte).

Saint-Pierre, le 1^{er} février 1866.

Le Conducteur chargé des travaux,

C. SÉVENO.

*Vu : L'Ordonnateur,
J.-C. DAIN.*

Tableau présentant les demandes de concession de grèves ou de terrains faites pendant le 4^e trimestre 1865 à titre gratuit.

NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs.	NUMÉROS d'enregistrement des demandes	DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS.
Bizeuil (Victor).	107	Terrain situé à Miquelon, dans le quartier de l'Anse, à 10 ^m 00 O. de la propriété du demandeur, borné au N. et au S. par des terrains vagues, à l'E. par une rue projetée et à l'O. par un terrain vague.
Ménard.	111	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. de la rade, borné au N. par la montagne, au S. par la mer, à l'E. par la concession Fréchon frères et à l'O. par la propriété Delahaye et Vettier.

NOMS ET PRÉNOMS des demandeurs.	NUMÉROS d'enregis- trement des demandes	DÉSIGNATION DES GRÈVES OU TERRAINS DEMANDÉS.
Frigalet.	112	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. O. de la ville (ancienne concession Fontaine Barthélémy), borné au N. par la concession veuve Alexandre, au S. par la rue de la Gentille, à l'E. par la rue des Miquelonais et à l'O. par un terrain vague.
Régnier (François)	113	Terrain situé à Saint-Pierre, au N. de la ville, borné au N. par la rue manyneau, au S. par la concession Cauchard, à l'E. par la concession Dueguaien (J.-L.) et à l'O. par la concession Oribas (Mathieu).
Coste (Prudent).	114	Terrain situe à Saint-Pierre, au N. de la ville, borné au N. par la rue Brue, au S. par la concession Vigneau (Honore), à l'E. par la concession Briand (Joseph) et à l'O. par un terrain vague
Cavalier (Paul) et Petit-Pas (Théod°).	115 et 116	Terrain situé à Saint-Pierre, à l'O. de la ville, borné au N. par la concession Hervy, au S. par l'avenue de l'abattoir, à l'E. par la rue Saint-Servan et à l'O. par la concession Roger.
Cormier (Gratien).	117	Terrain situé sur l'étang Coudreville et à l'E. de la propriété Laralde (Pierre) borné au N. par la rue de l'Hôpital, au S. par la rue Boursaint, à l'E. par un terrain vague et à l'O. par la propriété Laralde (Pierre).

Saint-Pierre, le 1^{er} février 1866.

Le Conducteur chargé des travaux,
C. SÉVENO.

Vu: L'Ordonnateur,
J.-C. DAIN.

PARTIE NON OFFICIELLE.

La nouvelle répandue à Saint-Pierre par le capitaine Collins, de la goëlette *Frinck*, venant de Boston, qui a été poussée par le mauvais temps en vue du Cap-Breton, et confirmée par la goëlette *U. J. Deering*, capitaine Corban, arrivée d'Halifax le 1^{er} février, que quatre goëlettes se trouvaient prises par les glaces devant le warf de Sydney-Mines, permet d'espérer que le paquebot *Arbutus*, parti de Saint-Pierre le 28 décembre dernier pour aller prendre, à Sydney, la correspondance d'Europe du 21 du même mois, est une de ces quatre goëlettes.

S'il en est ainsi, la goëlette *Stella-Maris*, partie dans le même but pour Halifax, et dont le capitaine, à tout événement, a reçu de l'Administration des instructions en conséquence, apportera à Saint-Pierre, dans le courant de cette semaine, le courrier du 21 décembre, qu'il fera revenir de Sydney à Halifax par la voie de terre, en même temps que ceux des 4 et 18 janvier.

L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE A SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Nous publions l'extrait du rapport de la commission instituée pour rechercher et classer les articles de l'industrie locale et les produits naturels des îles Saint-Pierre et Miquelon, susceptibles d'être envoyés à l'exposition permanente des produits coloniaux à Paris, transmis à S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, en 1862, et qui contient des renseignements sur l'industrie de la pêche dans nos îles, qu'on ne lira pas sans intérêt.

I

PRODUITS DE PÊCHE.

La pêche aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en tant qu'industrie fournissant des produits au commerce, n'a pour ainsi dire qu'un seul aliment: la morue. Ce n'est pas que les mers

environnantes soient privées d'autres espèces; au contraire, le hareng, le maquereau, le saumon, le capelan s'y rencontrent en bandes considérables, les phoques y apparaissent en certaines saisons, soit en haute mer sur les banquises ou plaines de glaces qui descendent des régions polaires, soit dans les détroits et les baies de la grande île de Terre-Neuve; plusieurs espèces de baleines et autres poissons à lard, attirés par les bandes de harengs, de maquereaux et de capelans, parcourent aussi ces parages, et s'engagent quelquefois jusqu'à dans les havres et les moindres criques où s'abritent les navires pêcheurs.

Mais les armements français, soit que d'anciennes habituées, toujours difficiles à vaincre, arrêtent chez eux l'esprit d'entreprise; soit que des difficultés inhérentes à l'éloignement des ports où ils se préparent, paralysent leurs bonnes dispositions, soit que la crainte de ne pas trouver dans le placement des produits un bénéfice assez certain, leur inspire comme un découragement anticipé, nos armements ne s'attaquent d'une manière sérieuse à aucune de ces espèces, qui sont cependant, assure-t-on, pour nos voisins la source d'assez beaux profits.

Quoi qu'il en soit, les îles Saint-Pierre et Miquelon n'ont à présenter comme produit industriel, objet d'un commerce sérieux, que la morue, et comme produits accessoires, que quelques préparations particulières du même poisson, des harengs, des capelans et des conserves de homards à simple titre d'essai(1).

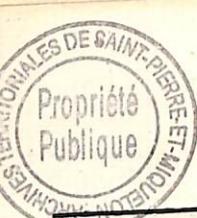
Morue sèche.— La morue sèche, grand et petit poissons, représente le principal produit de l'industrie et du commerce de l'établissement, puisque, à lui seul, il entre pour les deux tiers au moins dans le mouvement d'affaires dont la colonie est le siège.

Le grand poisson provient du grand banc de Terre-Neuve, du banc de Saint-Pierre, et, en partie, du Banquereau. La pêche s'en fait hors de la vue des terres, en pleine mer, par conséquent, et elle est, par sa nature même et par les dangers continuels dont elle est entourée, la meilleure école à laquelle puissent se former nos marins. Les navires métropolitains qui y sont employés et qui font à Saint-Pierre tout ou partie de leur opération, sont au nombre de 100 à 120 par an en moyenne, jaugeant près de 25,000 tonneaux et montés de 3,500 à 4,000 hommes d'équipage, y compris les gravières affectés à la sécherie. Les armements de la localité y concourent aussi pour près de 80 goëlettes armées en moyenne de 10 à 14 hommes d'équipage.

Tous les produits de cette pêche ne sont pas préparés et séchés à Saint-Pierre. La moitié environ des navires métropolitains, armés pour la pêche sans sécherie, remportent eux-mêmes leurs produits en France, ou en expédient une certaine quantité, après la première pêche, par des navires-transports qui viennent leur apporter du sel, et qui prennent du poisson en retour. Une partie de la pêche des goëlettes locales et même des navires armés pour la sécherie est aussi expédiée au vert, dans les mêmes conditions. Ces envois sont principalement dirigés sur les ports de la Rochelle, Bordeaux et Cette.

Les morues qui n'entrent pas dans ces expéditions *au vert*, reçoivent dans la colonie les diverses préparations nécessaires pour qu'elles puissent affronter les chaleurs des régions intertropicales, où la presque totalité trouve son placement. Ces préparations consistent dans un lavage à grande eau pour débarasser le poisson de la croûte de sel qui s'y est attaché pendant son séjour, *en arrime*, dans la cale du navire; dans une exposition plus ou moins prolongée au grand air et au soleil, soit sur des aires recouvertes de pierres ou galets que l'on appelle *graves*, soit sur des claies appelées *vigneaux*; enfin dans l'enfûtaillement au moyen d'une presse qui permet d'en réduire considérablement le volume, et qui, en rendant plus difficile l'introduction de l'air dans la masse, enlève une des causes les plus actives de détérioration dans les pays chauds.

(1) Des échantillons de ces divers produits sont déposés à l'Exposition permanente des produits des colonies, ouverte au Palais de l'Industrie tous les jours, les mardi et samedi exceptés.



Le petit poisson provient de la pêche faite par des embarcations soit sur les côtes mêmes des îles Saint-Pierre et Miquelon, soit dans le golfe Saint-Laurent et dans les havres de Terre-Neuve où le droit de pêche nous est réservé par les traités. La plus grande partie de la morue que l'on pêche sur le Banquereau depuis trois ou quatre ans appartient par sa taille à cette catégorie, et l'on pourrait à la rigueur y faire rentrer aujourd'hui une partie de celle du Grand-Banc qui n'atteint plus, en général, les mêmes dimensions qu'autrefois.

Ce poisson subit d'ailleurs les mêmes préparations que le précédent, sauf que celui qui est pêché près des côtes et salé à terre, pouvant n'être laissé dans le sel que le temps que l'on veut, atteint généralement un moindre degré de salure, se comporte mieux à la sécherie, et devient, par cela même, susceptible d'une plus longue conservation dans les pays chauds.

Le petit poisson sec est en partie expédié sur les mêmes marchés que le grand. Cependant il est moins recherché que ce dernier dans les Antilles, où il obtient jusqu'à cinq et six francs de moins par quintal⁽¹⁾; aux Etats-Unis, il n'a pas de placement. Mais il convient particulièrement pour les expéditions dans les mers de l'Inde, à cause de la longueur des traversées, qu'il supporte mieux, étant généralement plus sec que le grand poisson, et peut-être aussi parce qu'il est mieux approprié aux habitudes des consommateurs. Il est également l'objet d'une préférence marquée sur les marchés dont le poisson anglais est en possession, parce qu'il a à peu près la même apparence, et qu'il possède aussi l'une de ses principales qualités, celle d'une meilleure conservation.

Le prix de la morue sèche au lieu de production, c'est-à-dire à Saint-Pierre, si nous considérons seulement le commerce de notre établissement, est nécessairement variable, suivant le plus ou le moins d'abondance de la pêche. Depuis quelques années, il s'est maintenu aux environs de 22 francs le quintal. Cette année, 1861, il a un peu fléchi, quoique la pêche soit faible, par suite de pertes considérables éprouvées l'année dernière par les expéditeurs sur les marchés des Antilles et de la Réunion. Les frais à faire pour rendre ce produit, dans de bonnes conditions, sur les marchés de vente, varient suivant l'éloignement de ces marchés et le mode d'expédition approprié à chaque destination. On admet généralement que les prix de vente pour être rémunérateurs, devraient se maintenir entre 24 et 26 francs dans les Antilles, aux environs de 30 francs à la Réunion et ne pas descendre au-dessous de 18 à 20 francs aux Etats-Unis. Mais ces prix ne sont pas toujours atteints, et pour quelques ventes à des conditions supérieures, il est rare d'en voir, surtout dans les Antilles, qui dépassent à peine la moitié du prix de revient. Ce défaut de fermeté dans les prix est une des principales causes de souffrance de notre commerce.

En France, où les expéditions ne donnent pas lieu à la prime, la morue sèche ne réclame pas moins de 30 francs du quintal en moyenne, pour que l'expéditeur ne soit pas en perte.

La quantité de morue sèche exportée des îles Saint-Pierre et Miquelon est d'environ 200,000 quintaux, représentant au prix de 20 francs, qui est celui des états de douane, une valeur de 4 millions de francs.

Ces expéditions se répartissent de la manière suivante, d'après une moyenne prise sur les sorties en douane des cinq dernières années.

Pour la France, morue en grenier, sans prime.	5,085
Pour la Martinique, en boucauts, 10 fr. de prime.	62,086
Pour la Guadeloupe, idem	52,604
Pour la Réunion et Maurice, idem	22,905
Pour les Etats-Unis, en grenier, idem	47,375
Autres destinations, idem	9,933
	199,988

(A continuer.)

(1) 50 kilogr. Le quintal ancien est resté l'unité de poids dans le commerce de la morue. En morue sèche le quintal est exactement de 50 kilogr. Mais dans les livraisons de morue verte on donne ordinairement 55 kilogr. pour un quintal, à l'effet de compenser le poids du sel qui reste attaché au poisson.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 31 janvier.— La goë. fr. *Cœur-de-Lion*, cap. Doublet, ven. de Langlade, chargée de diverses marchandises.
— La goë. de l'État la *Lizzy*, cap. Chaudelair, ven. de Langlade.
— La goë. ang. *Deering*, cap. Kennedy, ven. d'Halifax, chargée de planches.

SORTIES.

Le 31 janvier.— La goë. de l'État la *Lizzi*, cap. chaudelair, all. à Langlade, sur lest.
Le 2 février.— Le br. *Aimable-Marie*, cap. Lamare, all. à Granville, chargé de diverses marchandises.

ÉTAT CIVIL

du 26 janvier au 5 février 1866 inclusivement.

NAISSANCE.

Le 26 janvier.— Émilie-Rosalie Boucher.

ABATTOIR PUBLIC.

Etat des animaux abattus depuis le 29 janvier jusqu'au 4 février inclusivement.

DATES.	BOEUFS ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS.	COCHONS.
29 janvier	«	«	«	«
30	3	«	4	«
31	«	«	«	1
1 ^{er} février	«	4	«	«
2	1	«	«	«
3	3	«	4	«
4	«	«	«	«
Totaux..	7	4	8	1

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, en un seul lot,

Fixée au lundi vingt-six février mil huit cent soixante-six, à une heure de l'après-midi, à l'audience des criées du tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon, au palais de justice, à Saint-Pierre.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

TELLE QU'ELLE EXISTE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE :

UNE MAISON D'HABITATION, sise rue Boursaint, n° 14,

construite en bois, couverte en bardeaux, composée d'un rez-de-chaussée avec grenier dessus, un petit magasin aussi bâti en bois et un jardin au nord; le tout borné au nord par la rue de l'Hôpital, et au sud par la rue Boursaint.

Cet immeuble a été réellement saisi à la requête de MM. Riotteau et fils, négociants en cette île de Saint-Pierre, Terre-Neuve, représentés par M. Duchemin, leur fondé de pouvoirs, sur le sieur Laurent Aubert marin-pêcheur, demeurant et domicilié en cette île de Saint-Pierre, suivant procès-verbal de Barnay, huissier en ladite île, en date du 27 novembre 1865, dénoncé au saisi par exploit du même huissier, en date du 5 décembre suivant, et transcrit, ainsi que cette dénonciation, au bureau des hypothèques des îles Saint-Pierre et Miquelon, le 6 dudit mois de décembre, registre 4, n° 18.

La vente de l'immeuble sus-désigné aura lieu, EN UN SEUL LOT, sur la mise à prix de neuf cent soixante fr., ci... 960 fr.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être acquis inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Le cahier des charges sera communiqué à tous requérants par le greffier des tribunaux, soussigné.

Le présent extrait fait et rédigé par nous, greffier soussigné, à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 23 janvier 1866.

Le Greffier p. i. des tribunaux,
E. SASCO.

SAINTE-PIERRE.— Imprimerie du Gouvernement.